

**Un contrôle sanitaire à la frontière
de plus en plus hypothétique :**

l'exemple de la catastrophe de Fukushima



Le dossier de presse du syndicat SOLIDAIRES Douanes

Sommaire

Introduction	<i>page 3</i>
I) La réglementation européenne en deçà du principe de précaution	<i>page 4</i>
A) Les mesures annoncées par la Commission européenne	<i>page 4</i>
1°) La communication relative au principe de précaution (02/02/2000)	<i>page 4</i>
2°) La réglementation communautaire du 25 mars au 21 décembre 2011	<i>page 4</i>
3°) Garantir l'accord de libre-échange UE-Japon	<i>page 4</i>
B) Les critiques formulées par SOLIDAIRES Douanes	<i>page 5</i>
1°) Une réglementation limitative dans les modalités de contrôle	<i>page 5</i>
2°) Une élaboration et une actualisation poussives	<i>page 8</i>
3°) Synthèse de la réglementation communautaire	<i>page 8</i>
II) la déclinaison française de la réglementation communautaire	<i>page 9</i>
A) Un cadre déficient	<i>page 9</i>
1°) Non conformité avec l'amendement sûreté du Code des Douanes	<i>page 9</i>
2°) Dans le fret maritime, la réglementation sur les produits industriels est basse	<i>page 9</i>
3°) Une dotation fort tardive en appareils de radiodétection	<i>page 9</i>
B) Exemple : la mise en œuvre des contrôles à Roissy	<i>page 10</i>
1°) Les administrations qui interviennent sur la plateforme de Roissy	<i>page 10</i>
2°) Un contrôle quasi nul, mais des particules trouvées	<i>page 10</i>
III) Mise en perspective	<i>page 11</i>
A) Un an après, une situation toujours pas normalisée	<i>page 11</i>
1°) Confirmations au Japon de nos craintes	<i>page 11</i>
2°) Un déni des risques par la « haute » administration	<i>page 11</i>
B) Une autre politique sanitaire est possible	<i>page 12</i>
1°) Ailleurs dans le monde : des embargos sont appliqués sans rétorsion	<i>page 12</i>
2°) Par le passé en France : embargo contre la vache folle avec succès	<i>page 12</i>
IV) Propositions de SOLIDAIRES Douanes	<i>page 13</i>
A) Appliquer réellement et de manière sécurisée la réglementation communautaire	<i>page 13</i>
1°) En amont de la chaîne logistique	<i>page 13</i>
2°) Dotation en appareils de radiodétection	<i>page 13</i>
B) Aller plus loin que la réglementation européenne	<i>page 14</i>
1°) Par un contrôle beaucoup plus rigoureux	<i>page 14</i>
2°) Par un embargo sélectif	<i>page 15</i>
Références	<i>page 16</i>
A) Réglementation européenne successive	<i>page 16</i>
B) Réglementation française	<i>page 16</i>

Introduction

Cette note est rédigée par SOLIDAIRES-Douanes, syndicat de lutte et de transformation sociale, membre de l'Union syndicale SOLIDAIRES.

Suite à la catastrophe de Fukushima, cette note a pour objectif d'interpeller la population sur les graves carences des pouvoirs publics dans le -nécessaire- contrôle des importations en provenance du Japon. Ces carences ont été observées à tous les niveaux par les personnes adhérentes et militantes de notre organisation syndicale :

- au niveau communautaire par une étude critique de la réglementation européenne ;*
- au niveau national par une étude critique de la déclinaison française de la réglementation européenne, notamment à travers les notes rédigées par la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) ;*
- au niveau local par une communication de la déclinaison concrète de la réglementation nationale dans les services déconcentrés, c'est-à-dire par une analyse des réalités observées « sur le terrain » sur les modalités de contrôle (notes administratives locales, dotation en matériels, personnels concernés).*

Par cette interpellation, nous voulons également jeter une lumière crue sur le libre-échange en montrant que ce dernier ne se résume pas à un abaissement progressif des droits de douane.

Le libre-échange, que nous préférons dénommer le « laisser-aller » ou le « laissez-faire » signifie également – voire surtout – une diminution de la quantité et de la qualité des contrôles effectués par les douanières et douaniers en matière fiscale et sanitaire. Et les citoyennes et citoyens, en leur qualité de personnes consommatrices, peuvent en subir de graves conséquences.

Aussi, en notre qualité de personnels des douanes, nous formulons aux pouvoirs publics, plusieurs propositions remédiant à ces carences observées, y compris dans un cadre uniquement national.

I) Union européenne : la réglementation européenne en deçà du principe de précaution

Le principe de précaution a été affirmé fortement en l'an 2000 dans une communication de la Commission. Onze années plus tard, dans la réglementation communautaire relative à la catastrophe de Fukushima, il ne reste du principe de précaution qu'une coquille vide.

A) Les mesures annoncées par la Commission européenne

1°) La communication de la Commission du 2 février 2000 (relative au principe de précaution) :

« La Commission a toujours recherché un niveau de protection élevé, notamment en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, animale et végétale. Elle a pour règle de prendre des décisions visant à atteindre ce niveau de protection élevé en s'appuyant sur des données scientifiques solides et suffisantes. Toutefois, dans les cas où l'on pouvait raisonnablement craindre que les dangers potentiels affectent l'environnement ou la santé humaine, animale ou végétale, et où l'insuffisance des données scientifiques disponibles ne permettait pas de procéder à une évaluation scientifique détaillée, le principe de précaution a toujours été accepté politiquement comme constituant une stratégie de gestion du risque dans plusieurs domaines. Bien que le principe de précaution ne figure pas explicitement dans le traité CE, si ce n'est pour l'environnement, la Commission considère que sa portée est beaucoup plus vaste et s'étend également à la protection de la santé humaine, animale et végétale. »

2°) La réglementation communautaire du 25 mars au 21 décembre 2011

« À la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima le 11 mars 2011, la Commission a été informée de ce que les taux de radionucléides décelés dans certains produits alimentaires originaires du Japon [...] dépassaient les seuils de contamination en vigueur au Japon pour les denrées alimentaires.

[...]

Outre les tests effectués par les autorités japonaises, il y a lieu de prévoir des contrôles aléatoires sur ces importations.

[...] article 5

Les autorités compétentes du PIF [poste d'inspection frontalier] ou du PED [point d'entrée désigné] réalisent des contrôles documentaires et d'identité sur tous les lots de [denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon], et des contrôles physiques, comprenant des analyses de laboratoire, visant à détecter la présence d'iode-131, de césium-134 et -137, sur au moins 10% des lots de [denrées alimentaires des préfectures non limitrophes à Fukushima-Daiichi] et sur au moins 20% des lots [de denrées alimentaires des préfectures limitrophes à Fukushima-Daiichi]. »

3°) Garantir l'accord de libre-échange UE – Japon

Le choix européen de ne pas appliquer d'embargo sur les produits alimentaires en provenance du Japon, insensé a priori, répond à une seule logique commerciale.

En effet, l'Union Européenne (UE), après avoir conclu un accord de libre-échange avec la Corée du Sud en 2010 s'apprêtait au printemps 2011, à entamer des négociations avec le Japon en vue d'un accord du même acabit.

Face au concurrent états-unien, l'UE espère ainsi conquérir des parts de marché au Japon dans les domaines agricole (la gastronomie), de la cosmétique et du luxe.

Pour sa part, le Japon espère conforter ses parts sur le marché européen dans le domaine manufacturé (automobile, électronique) face à ses concurrents des pays émergents.

B) Les critiques formulées par SOLIDAIRES Douanes

1°) 1^{ère} critique : les règlements d'exécution communautaires sont fortement limitatifs dans les modalités de contrôle

a) Sur le nombre de radionucléides recherchés :

- 3 seulement du 25 mars au 21 décembre 2011. Les règlements ne prévoyaient « des contrôles physiques, comprenant des analyses de laboratoire, visant à détecter la présence d'iode-131, de césium -134 et -137 ». Quid de la recherche d'iode -132, du tellure -132, du césium -136, du xénon -133, etc...?
- 2 depuis le 21 décembre 2011. Depuis que l'iode 131 n'en fait plus partie. Ne sont donc recherchés depuis le 21 décembre 2011 que les césium -134 et -137.

b) sur le nombre de préfectures japonaises à risque :

- 12 du 25 mars au 23 mai 2011 : ce sont celles qui sont limitrophes de la centrale de Fukushima-Daiichi : *Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo et Chiba*.
- 13 à partir du 23 mai 2011 avec le rajout de la préfecture de Kanagawa. En effet, 10 jours avant, le 13 mai la commission avait « été informée de la teneur en césium radioactif dans les feuilles de thé vert originaires de [cette] préfecture ».
- 12 à partir du 7 juillet 2011 avec le rajout de la préfecture de Shizuoka et le retrait des préfectures de Niigata et Yamagata. En effet 23 jours avant, le 14 juin, la Commission avait « été informée de la teneur élevée en césium radioactif décelée dans des feuilles de thé vert originaires de [cette] préfecture ».
- 11 depuis le 21 décembre 2011 avec le retrait de la préfecture de Nagano. Ce sont celles de *Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamanashi, Saitama, Tokyo et Chiba, Kanagawa et Shizuoka*.

Focus sur les zones contaminées

Pourtant, deux cartes dressées par le ministère des Sciences et de l'Education japonais les 12 octobre et 11 novembre 2011 sont éclairantes sur plusieurs points.

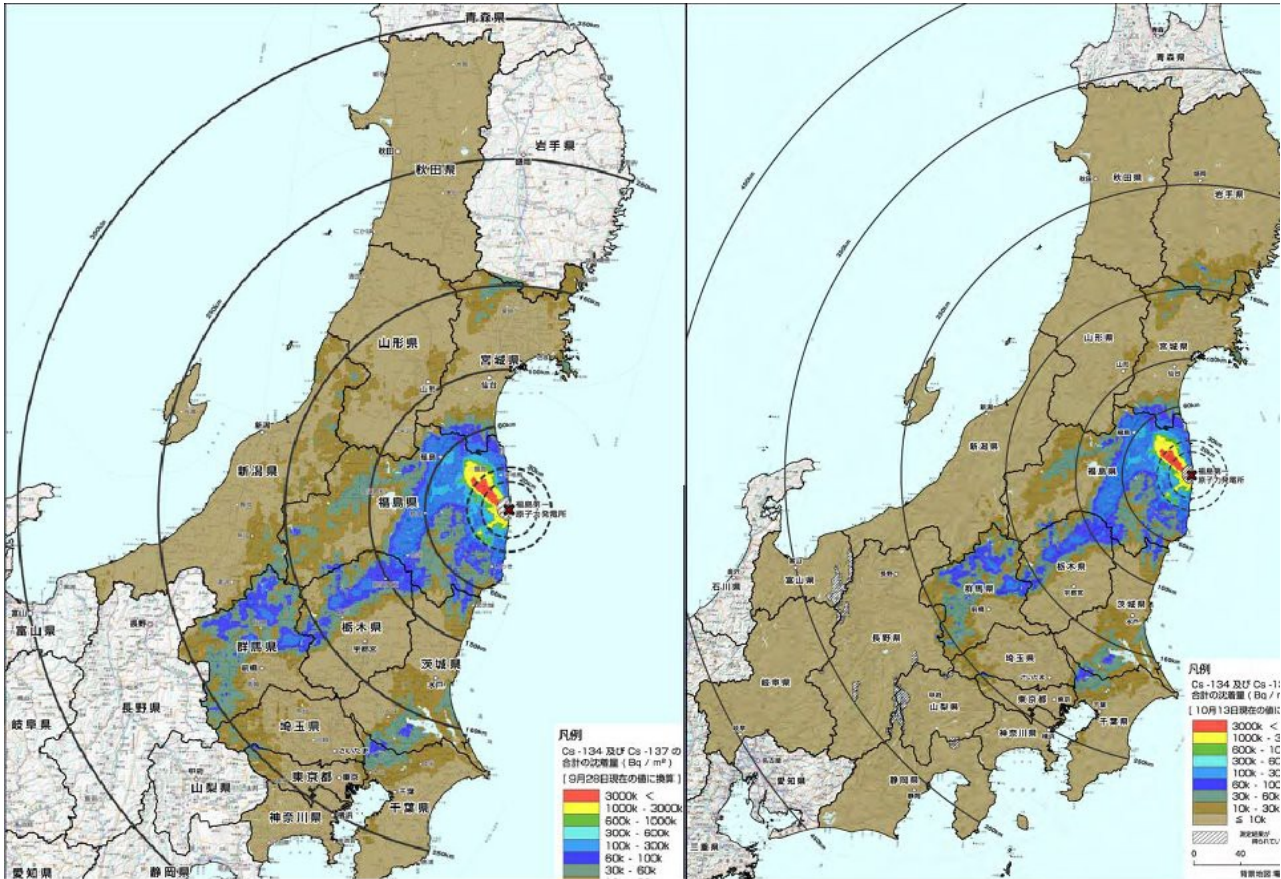
D'abord, la carte sur la contamination des sols¹ du 12 octobre 2011 montre que les préfectures de Niigata et Yamagata sont -toujours- contaminées par des particules radioactives. Cette carte contredit donc le règlement communautaire du 7 juillet 2011 qui a soustrait les deux préfectures de la classification « à risque ».

Ensuite, la carte du 11 novembre 2011 montre que les préfectures de Nagano et d'Iwate sont contaminées. Or la préfecture d'Iwate n'a jamais été reprise comme préfecture « à risque » par les règlements d'exécution communautaires. Au total, il est admis officiellement que plus de 30 000 kilomètres carrés ont été contaminés au césium -137 et -134, soit 8% du territoire de l'archipel.

Enfin, en décembre 2011, d'après ses propres relevés, le Professeur Yukio Hayakawa, volcanologue à l'Université de Gunma, a édité une carte de contamination des sols au césium . Elles corroborent les cartes officielles des 12 octobre et 11 novembre. On y observe également que des zones sises à plus de 250 km de la centrale de Fukushima-Daiichi ont été contaminées (260 km à Nagano et Yamanashi ... et 275km à Iwate).

¹ Le ministère japonais considère comme « contaminées » toutes les zones où la radioactivité mesurée dépasse 10 000 becquerels au mètre carré

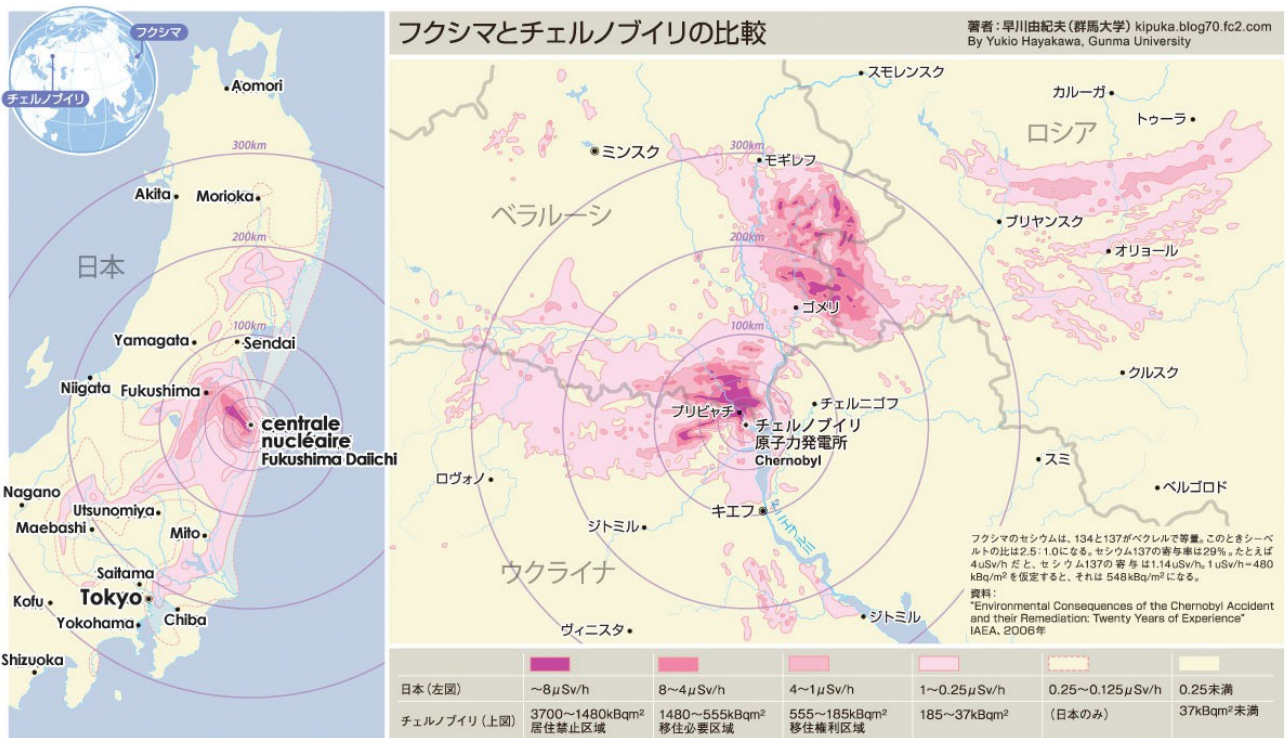
Publications du Ministère des Sciences et de l'Education japonais



Carte publiée le 12 octobre 2011

Carte publiée le 11 novembre 2011

Travaux du Professeur Yukio Hayakawa en décembre 2011



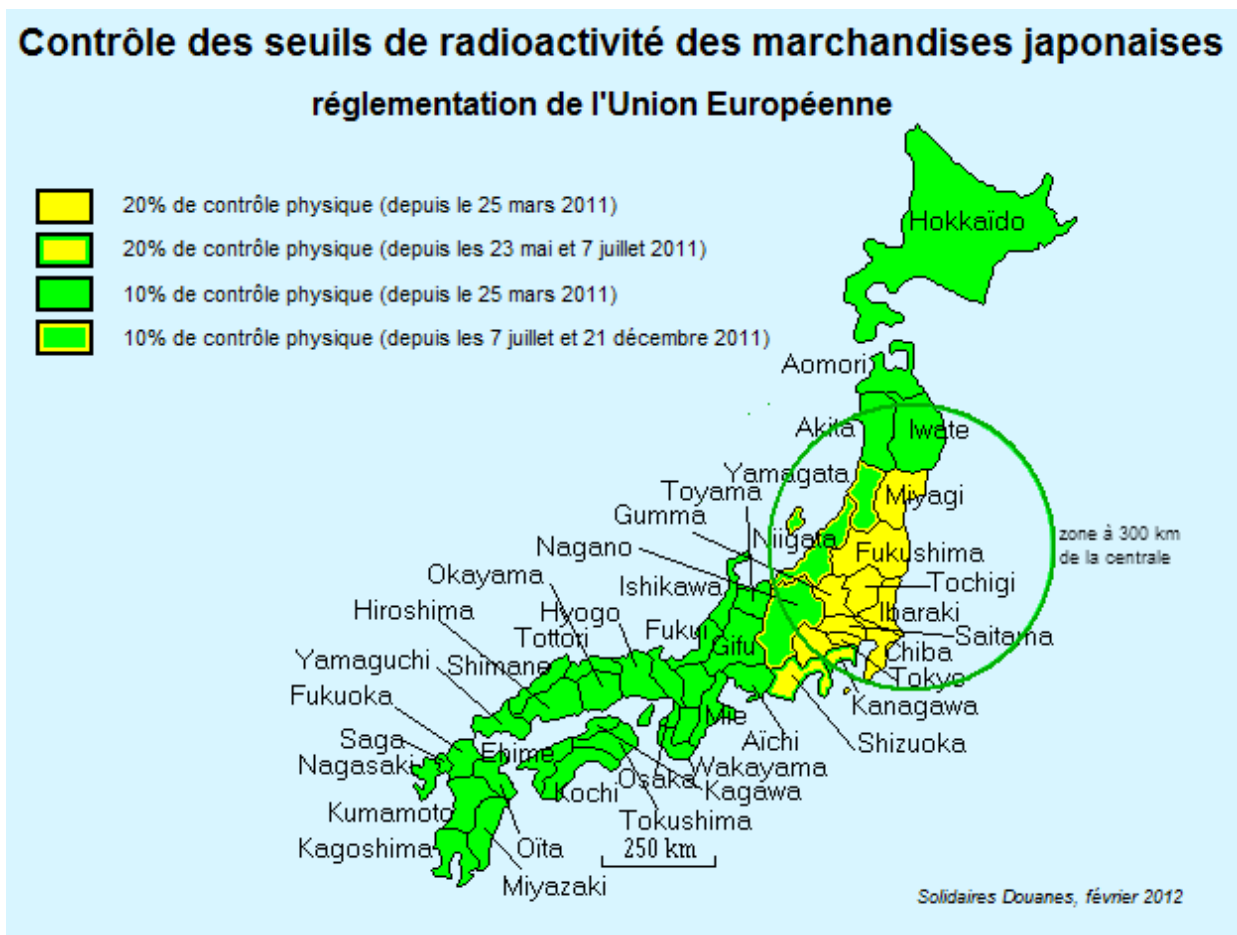
改訂版 2011年12月9日(初版4月15日)
この地図の作成には、文部科学省科学研究費補助金「インターネットを活用した情報共有による新しい地学教育」(番号23501007)を使用しました。
地図製図: 秋葉在知子 (TUBE graphics)

carte publiée en décembre 2011 (comparatif Fukushima/Tchernobyl)

c) Sur le pourcentage de contrôles physiques :

10 ou 20% selon l'origine ou la provenance du produit. En effet, suite à la catastrophe de Fukushima-Daiichi, la réglementation européenne classe les préfectures japonaises en deux catégories (les préfectures normales et celles qui sont à risque).

Les règlements ne prévoient des contrôles physiques que « sur au moins 10% des lots de denrées alimentaires [des préfectures non classées à risque] et sur au moins 20% des lots [de denrées alimentaires des préfectures classées à risque] ».



Récapitulatif des préfectures à risque dans les règlements communautaires

du 25 mars au 23 mai 2011	du 23 mai au 7 juillet 2011	du 7 juillet au 21 décembre 2011	depuis le 21 décembre 2011
Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo Chiba	Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, → Kanagawa	Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa, → Shizuoka	Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa, Shizuoka

2°) 2^{ème} critique :

l'élaboration et l'actualisation de la réglementation furent poussives

La Commission européenne a mis, à plusieurs reprises, de longues semaines pour réagir à la catastrophe, et à son traitement par les autorités japonaises :

- D'abord, puisque deux semaines se sont écoulées entre la catastrophe (11 mars 2011) et le premier règlement communautaire (25 mars 2011).
- Puis 10 jours se sont écoulés en mai entre l'information donnée à la Commission par les autorités japonaises et l'actualisation du règlement communautaire.
- Ensuite, 23 jours se sont encore écoulés en juin et juillet entre l'information donnée à la Commission par les autorités japonaises et l'actualisation du règlement communautaire.

Rappel : réglementation communautaire depuis le 21 décembre 2011

Le dernier règlement d'exécution communautaire réduit encore l'éventail des contrôles.

- Sur le nombre de préfectures à risque : 11 au total. N'en font plus partie les préfectures de Yamagata et Niigata depuis le 07 juillet 2011 et celle de Nagano depuis le 21 décembre 2011.
- Sur le nombre de radionucléides recherchés : 2 seulement puisque l'iode 131 n'en fait plus partie. Ne sont donc recherchés depuis le 21 décembre 2011 que les césium -134 et -137.

3°) Synthèse de la réglementation communautaire : **bien loin du principe de précaution**

Qualitativement et quantitativement, les règles de mise en œuvre d'un contrôle physique sont donc très limitatives (2 radionucléides recherchés, 11 préfectures à risque, 20% de contrôle physique seulement pour ces dernières).

Une réglementation communautaire bien loin du principe de précaution donc. Et la réalité sur le terrain est pire encore.

* *

*

II) France : la déclinaison douanière de la réglementation communautaire

A) Un cadre déficient

1°) 1^{ère} critique réglementaire (d'ordre général) : non conformité avec l'amendement sûreté du Code des Douanes Communautaire.

La mise en œuvre d'un contrôle physique sur les marchandises en provenance du Japon est -seulement- prévue lors de l'étape du dédouanement de la marchandise. Or, une marchandise, entre sa *prise en charge* (au sortir du bateau et de l'avion) et son *dédouanement*, peut séjourner plusieurs jours à plusieurs semaines en entrepôt.

Cette absence de contrôle douanier sur les marchandises japonaises dès la *prise en charge* est d'ailleurs en non conformité avec les règlements communautaires n° 648/2005 du 13 avril 2005 (article 1^{er}, point 25) et n°1875/2006 du 18 décembre 2006 (section 4, article 184).

2°) 2^{ème} critique réglementaire (d'ordres particuliers) :

a) dans le fret maritime, la réglementation nationale sur les produits industriels est (ridicule) basse.

La note de la Direction Générale (DG) du 17 mai 2011 prévoit un taux de contrôle physique « *compris entre 1 et 3% du nombre total des conteneurs, des véhicules ou des marchandises (hypothèse du vrac) en provenance du Japon* ». Au Havre, en une année, cela représente 200 à 600 conteneurs à contrôler sur les 20 000 en provenance du Japon.

b) dans le fret aérien, la réglementation nationale sur les denrées alimentaires s'en remet aux acteurs extérieurs.

Pour ce qui est des contrôles physiques, les notes de la DG du printemps 2011 s'en remettent à la Direction générale de l'alimentation (DGAL) et à la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Ce, via les Services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP).

Pour ce qui est des contrôles documentaires, un an après la catastrophe, les autorités douanières ne disposent toujours pas des identités et signatures des représentants japonais habilités à délivrer une attestation de conformité. De facto, la simple fourniture d'une attestation des autorités japonaises vaut « laissez-passer », celle-ci ne pouvant être vérifiée.

3°) 3^{ème} critique : une dotation fort tardive en appareils de radiodétection

Les bureaux de douane ont été livrés en appareils de radiodétection plusieurs mois après la catastrophe du 11 mars.

- Dans les ports², les services de contrôle en ont été dotés à la mi-mai 2011 (2 mois plus tard). À noter qu'au Havre, les 1^{ers} contrôles ont été effectués le 21 juin 2011.
- Dans les aéroports³, les services de contrôle en ont été dotés durant l'été (à la mi-août 2011 à Roissy, soit 5 mois plus tard).

2 Sites concernés :

Bordeaux, Dunkerque, Fort-de-France, Le Havre, Le Port, Marseille-Fos, Nantes/Saint-Nazaire, Pointe-à-Pitre.

3 Sites concernés : Déols-Châteauroux, Marignane, Nice, Orly, Roissy, Strasbourg.

B) Exemple : la mise en œuvre des contrôles à Roissy

Chaque semaine, il y a 47 vols hebdomadaires en provenance de l'aéroport de Tokyo Narita et atterrissant à Paris⁴.

Certes, dans un communiqué, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) indique que « les autorités françaises ont décidé de porter le taux de contrôle à 100 % sur toutes les denrées alimentaires d'origine animale produites après le 11 mars et sur les produits frais (salades, légumes, fruits, etc.) ». Pourtant, la réalité est toute autre...

1°) Les administrations qui interviennent sur la plateforme de Roissy

a) la Direction Départementale de Protection des Populations⁵.

Elle intervient dans l'analyse des denrées alimentaires et aliments pour animaux.

La faiblesse des effectifs de la DDPP amène celle-ci à n'effectuer que 10 à 15 analyses par semaine. Soit une seule analyse pour trois vols en provenance du Japon.

En outre, étant donné que l'analyse ne concerne qu'une infime partie du fret transporté en soute, le taux de contrôle réel est plus proche d'un 0,01% que des 10% à 20% de taux de contrôle inscrits dans le règlement européen.

b) La Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Roissy.

Elle est habilitée à effectuer des contrôles sur tous les types de marchandises, dont celles en provenance du Japon. Mais elle n'a pas les moyens d'assurer sa mission.

- D'abord la dotation en appareils de radiodétection à Roissy est survenue fort tardivement, en août (0% de contrôle physique de mars à août 2011, la Direction des Douanes s'en remet alors à la Direction générale de l'aviation civile -DGAC- qui s'en remet elle-même aux contrôles effectués par les compagnies aériennes).
- Ensuite, avec seulement 4 appareils fournis pour 1400 agents, cette dotation est bien en deçà des besoins.
- En outre, ces 4 appareils sont utilisables seulement par leur référent, c'est-à-dire seulement par 4 agents. Agents qui ne travaillent pas tous les jours, et encore moins H24, sur la plateforme dans les différents points d'arrivée.
- Enfin, sans équipements de radioprotection individuelle, il est difficile d'inciter les 4 agents référents à effectuer leurs contrôles sur les seuils de radioactivité... Inutile de préciser qu'aucune statistique sur le taux de contrôle physique n'a été publiée à Roissy.

2°) Un contrôle quasi nul, mais des particules trouvées

Malgré ce très faible taux de contrôle des services de l'État, la Direction Départementale de Protection des Populations a tout de même bloqué, le 17 juin, 162 kilogrammes de feuilles de thé radioactives en provenance du Japon.

Ce blocage bouleverse l'avis rendu par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) rendu 9 jours avant. En effet, l'IRSN considérait que la voie d'exposition principale est celle liée à une contamination interne soit par inhalation à la suite d'une remise en suspension des particules soit par ingestion de celles-ci.

Or là, les feuilles de thé étaient en elles-mêmes radioactives. Pour ces 162 kg, combien de marchandises contaminées passent entre les mailles du filet et sont ingérées ingénument par les consommateurs, ceux-ci pensant à tort qu'un contrôle est fait à la frontière ?

4 Aéroport de Narita : jusqu'à 8 vols passagers journaliers à destination de Paris, avec les compagnies Air France, Japan Airlines, Aeroflot, All Nippon Airways (ANA) ; sans compter le vol cargo journalier d'Air France et les 5 vols cargo hebdomadaires de la compagnie FedEx (source : DGAC du 22/03/2011, mise à jour le 22/04/2011).

5 La DDPP est issue du rapprochement des services de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (14 agents en 2011) et de la Direction Départementale de la Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (1 à 2 agents). Soit 15 à 16 agents mobilisables au total à Roissy.

III) Mises en perspective

A°) Un an après, une situation toujours pas normalisée

1°) Confirmations au Japon de nos craintes

a) Forte radioactivité dans les cultures à 50 km de Fukushima-Daiichi

En novembre 2011, les autorités japonaises ont ordonné le retrait de la vente de riz récolté dans la région de Fukushima. Les tests révélèrent à 50 kilomètres de la centrale une radioactivité hors normes (1050 becquerels par kilogramme), soit deux fois la dose admise. Ce qui n'a pas empêché, par absence de contrôle à l'importation, de retrouver ce riz dans nos assiettes jusqu'à présent.

b) Santé dégradée dans la population japonaise riveraine

La santé des deux millions de personnes vivant dans la zone est forcément impactée. Ainsi, aux enfants qui souffrent de diarrhées, de toux, de nausées, de vomissements, de saignements de nez ; s'ajoute une explosion du nombre de pneumonies.

L'empereur Akihito lui-même a été hospitalisé pour une pneumonie en novembre. Une maladie qui a provoqué le décès de Takeo Nishioka, président de la chambre des conseillers (chambre haute) de la Diète japonaise.

Pire, plusieurs leucémies aiguës pour des consommateurs-promoteurs de biens alimentaires en provenance de Fukushima ont été déclarées.

C'est le cas du journaliste japonais Abe Hiroto décédé en septembre à l'âge de 23 ans et du présentateur de télévision Otsuka Norikazu, hospitalisé d'urgence en novembre et qui depuis le mois de mars 2011 « *sou[tenait] Fukushima en mangeant ses produits* ».

2°) Un déni des risques par la « haute » administration

a) Refus de financement d'équipements de protection individuelle

Au sein des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Seine-Maritime (CHSCT 76) et de Seine-Saint-Denis (CHSCT 93), la Direction des Douanes du Havre et de Roissy, ainsi que les deux Présidents refusent le financement d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les personnels des douanes.

b) Refus de visite de délégation du CHSCT

Au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Seine-Saint-Denis (CHSCT 93), la Direction des Douanes de Roissy, ainsi que la Présidence, refusent depuis le 14 juin 2011 qu'une visite de site au Poste d'Inspection Frontalier (PIF) de Roissy soit effectuée par une délégation du CHSCT.

B) Une autre politique sanitaire est possible

Un véritable principe de précaution aurait pu être appliqué par le biais d'un embargo sur les marchandises japonaises. Loin d'être impossible, ce procédé a été déjà utilisé. Mais il exige du courage politique et une remise en cause du « libre-échange » généralisé.

1°) Ailleurs dans le monde : des embargos sont appliqués sans rétorsion

L'Union Européenne constitue une exception puisque c'est la seule grande zone commerciale à ne pas avoir appliqué d'embargo sur les produits en provenance du Japon. Des embargos qui n'ont pas entraîné de mesures de rétorsion de la part du Japon (*voir tableau ci-dessous*)...

Embargos appliqués sur des produits en provenance du Japon

Pays	Produits concernés	Zone de provenance / préfectures
USA	Produits laitiers, fruits et légumes	4 préfectures : Fukushima, Ibaraki, Tochigi, Gunma
Chine	Produits agricoles et alimentaires (+ aquaculture & fourrage)	12 préfectures
Russie	<u>Tous les produits alimentaires</u>	4 préfectures : Fukushima, Ibaraki, Tochigi, Gunma
Australie	<u>Tous les produits alimentaires</u>	4 préfectures : Fukushima, Ibaraki, Tochigi, Gunma
Inde	<u>Tous les produits alimentaires</u>	<u>Ensemble du Japon</u>
Corée du Sud	Lait et légumes	4 préfectures : Fukushima, Ibaraki, Tochigi, Gunma
Taiwan	produits alimentaires / courrier	5 préfectures / Ensemble du Japon
Singapour	Produits laitiers, fruits et légumes, produits de la mer et viande.	4 préfectures : Fukushima, Ibaraki, Tochigi, Gunma
Philippines	chocolat	<u>Ensemble du Japon</u>
Liban	<u>Tous les produits (alimentaires et industriels)</u>	<u>Ensemble du Japon</u>
Île Maurice	Produits alimentaires et aliments agricoles	<u>Ensemble du Japon</u>
République Démocratique du Congo	<u>Tous les produits alimentaires</u>	<u>Ensemble du Japon</u>
U.E. (dont France)	RIEN	RIEN

2°) Par le passé en France : embargo contre la vache folle avec succès

En plein scandale de la vache folle, en 1996, la France, avait imposé un embargo sur tous les bovins et leurs produits dérivés provenant du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni et la Commission Européenne avaient alors critiqué cet embargo comme une remise en cause du principe de la libre-circulation des marchandises au sein du Marché Commun.

Le pouvoir politique français, en invoquant le principe de précaution, avait tenu tête. Et une année plus tard, en 1997, tous les États de l'Union Européenne avaient imité l'initiative française en imposant un embargo du même type.

Bref, même à l'échelon national il est toujours possible de se soustraire à une réglementation communautaire.

IV) Propositions de SOLIDAIRES Douanes

A) Appliquer réellement et de manière sécurisée la réglementation communautaire.

1°) En amont de la chaîne logistique

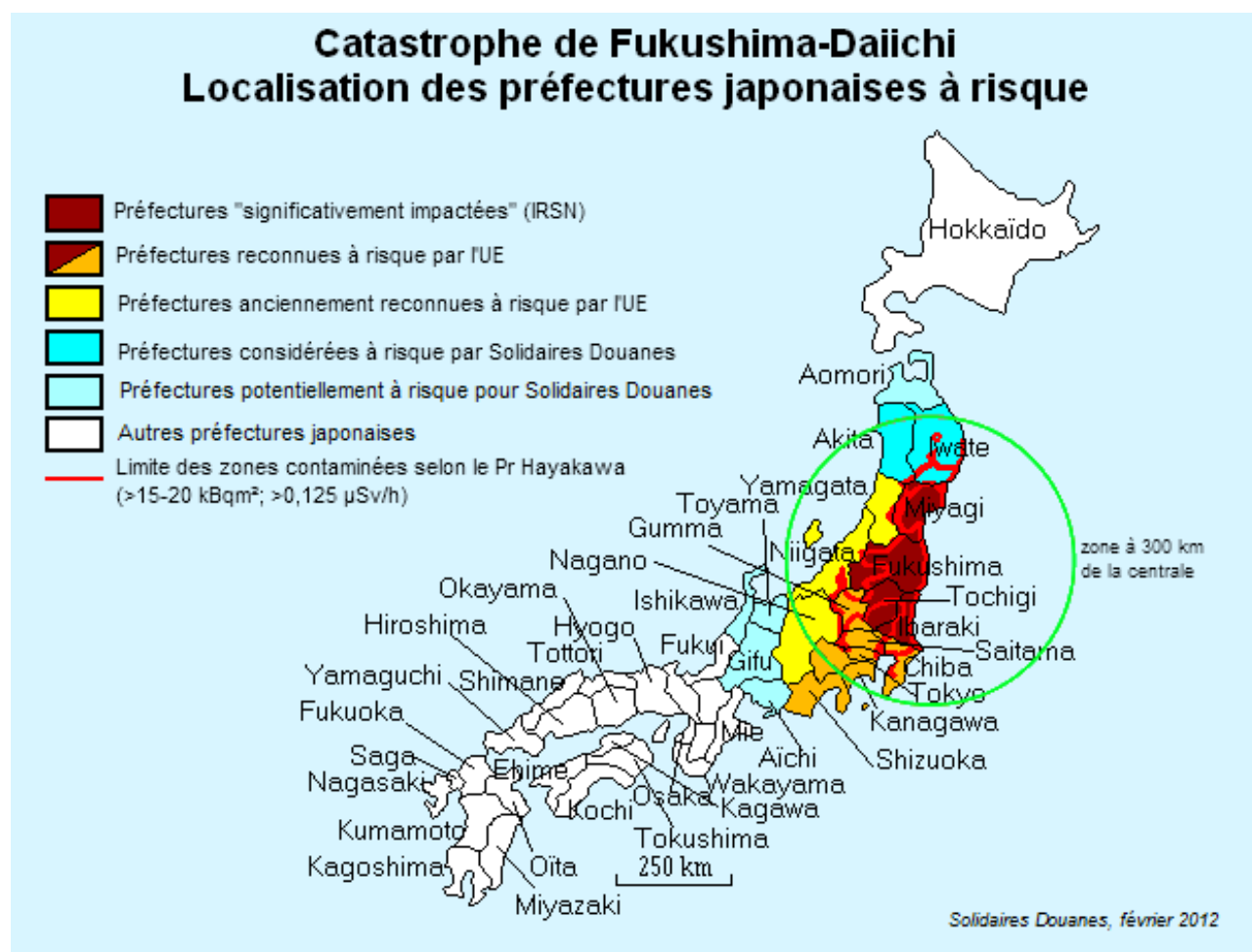
Dès la prise en charge (atterrissage ou accostage), et non pas lors du dédouanement.

2°) Dotation en appareils de radiodétection

Nécessité d'en acheter environ 10 fois plus afin d'en doter tous les services de Douanes compétents... et d'assurer pour au moins 10% des lots un contrôle physique réel sur les seuils de radioactivité.

3°) Dotation en équipements de radioprotection

Nécessité d'équiper les personnels en équipement complet de protection individuelle (EPI) jetable (combinaison, capuche, masque, surlunettes, gants, surchaussures).



B) Aller plus loin que la réglementation européenne

1°) Par un contrôle beaucoup plus rigoureux

a) Augmenter le pourcentage de contrôle physique

Porter à 100 % le taux de contrôle pour toutes les préfectures à risque (celles reconnues actuellement et anciennement comme telles par l'UE ainsi que celles d'Akita et Iwate).

b) Élargir le nombre de radionucléides recherchés

Ce point sous-tend une formation soutenue des agents :

- Réintégrer l'iode-131.
- Ajouter également :
 - l'iode -132,
 - le tellure -132,
 - le césium -136
 - et le xénon -133.

De sorte que 7 radionucléides soient recherchés : *iode-131, iode -132, césium -134, césium -136, césium -137, tellure -132, xénon -133.*

c) Élargir le nombre de préfectures à risque

Réintégrer les préfectures de :

- Yamagata,
- Niigata
- et Nagano.

Situées à moins de 300 km de la centrale, ajouter également les préfectures :

- d'Akita
- et d'Iwate.

De sorte que 15 préfectures soient concernées par le dispositif : *Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa, Shizuoka, Akita et Iwate*

d) Élargir la gamme de produits

Ajouter les produits industriels aux denrées alimentaires et aliments pour animaux (cf les résultats positifs lors de contrôles réalisés par les douaniers russes sur des produits manufacturés).

2°) Par un embargo sélectif

Outre les motivations sanitaires, l'opinion publique, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, peut être réceptive à un embargo sélectif.

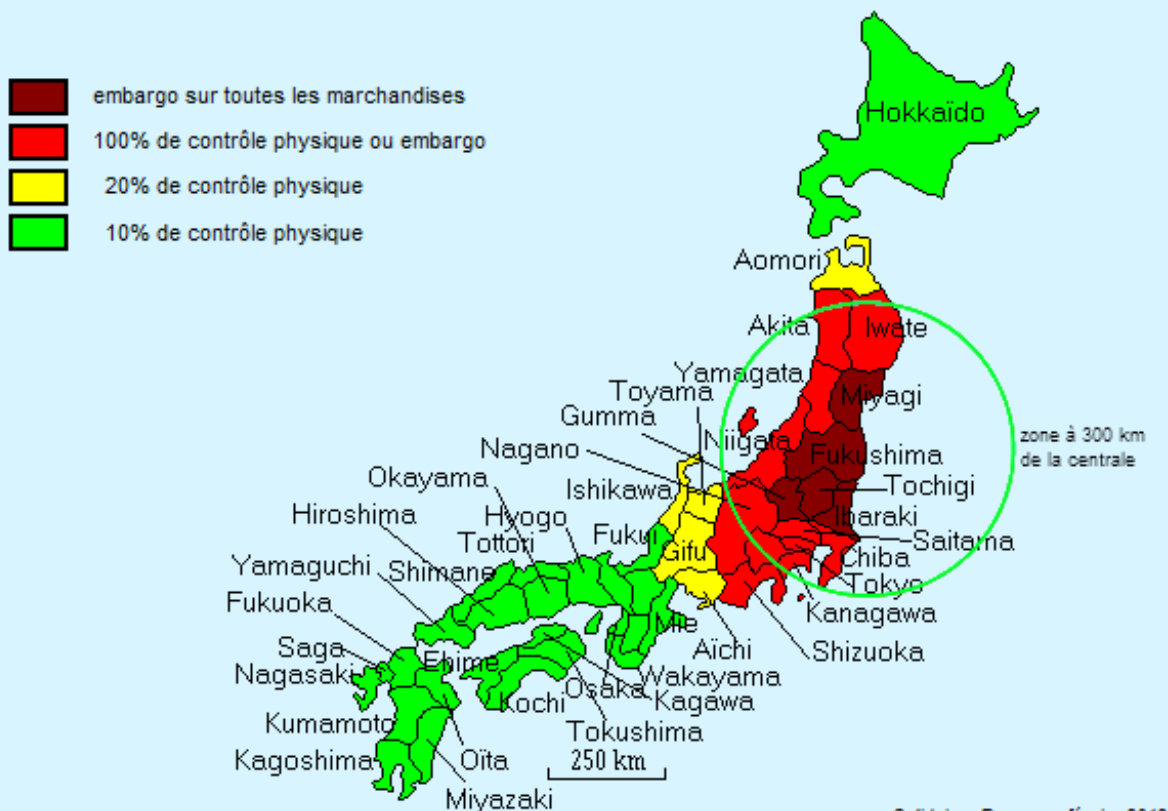
En effet, l'achat des Équipements de Protection Individuelle (EPI) jetables et des appareils de radiodétection (et leur entretien) représente une somme élevée (2 000 € par appareil acheté). Sans compter la prise en charge médicale des personnes contaminées par ingestion ou manipulation de marchandises irradiées. Pour la collectivité, il apparaît donc que l'interdiction d'importation peut s'avérer moins onéreuse qu'un contrôle rigoureux. Il faudrait pour cela :

a) Interdire (ou contrôler à 100%) tout produit en provenance ou originaire des 15 préfectures à risque : *Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa, Shizuoka, Akita et Iwate.*

b) Revoir à la hausse les modalités de contrôle pour les produits originaires ou en provenance des autres préfectures

- Augmenter le pourcentage de contrôle physique : porter à 20% le taux de contrôle pour les préfectures d'Aomori, de Toyama, d'Ishikawa et d'Aïchi.
- Élargir le nombre de radionucléides recherchés : réintégrer l'iode-131. Ajouter également l'iode -132, le tellure -132, le césium -136 et le xénon -133 (ce point sous-tend une formation soutenue des agents).
De sorte que 7 radionucléides soient recherchés : *iode-131, iode -132, césium -134, césium -136, césium -137, tellure -132, xénon -133*
- Élargir la gamme de produits : ajouter les produits industriels aux denrées alimentaires et aliments pour animaux. (cf les résultats positifs lors de contrôles réalisés par les douaniers russes sur des produits manufacturés).

Contrôle des seuils de radioactivité des marchandises japonaises préconisations du syndicat Solidaires Douanes



Références

A) Réglementation européenne successive

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 297/2011 DE LA COMMISSION du 25 mars 2011.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 351/2011 DE LA COMMISSION du 04 avril 2011.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 506/2011 DE LA COMMISSION du 23 mai 2011.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N°961/2011 DE LA COMMISSION du 27 septembre 2011.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N°1371/2011 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2011.

B) Réglementation française

1°) Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

- lettre DGAC /// CAB DG /// EH du 22/03/2011, mise à jour le 22 avril 2011.

2°) Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)

- lettre DGAL/SDASEI/SIVEP/L2011-242

3°) Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

- note TN 317 DB

4°) Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI)

a) Au niveau national pour tous les services :

- Note DG-E2-D2 n° 11000511 du 21 mars 2011
- Note DG-E2-D2 n°11000593 du 1^{er} avril 2011
- Note DG-E2 n°11000768 du 26 avril 2011
- instruction DG-E2 n° 1973 du 28 octobre 2011
- note DG-E2 n°002313 du 23 décembre 2011

b) Au niveau national pour les services concernés par le fret maritime

- NA A3/B2/D2/E2 n°110303 du 15 avril 2011
- note A3-B2-D2-E2 n°110415 du 17 mai 2011

c) Au niveau local

- note de ROISSY POC-CROC-PAE (*NDLR : Pôle d'Orientation des Contrôles – Cellule de Renseignement et d'Orientation des Contrôles – Pôle d'Action Économique*) du 04 avril 2011.

5°) Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

- Avis IRSN/2011-00236 du 8 juin 2011
- Bulletin d'information n°7 du 22 septembre 2011